

MESURE DE CONSERVATION 78/XIII
Limites préventives de capture de *Chamsocephalus gunnari*
et de *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2

1. Conformément à l'avis de gestion présenté par le Comité scientifique à la réunion de 1994 :
 - i) Un TAC préventif de 311 tonnes par saison est fixé pour *Chamsocephalus gunnari* dans la division 58.5.2; et
 - ii) Un TAC préventif de 297 tonnes par saison est fixé pour *Dissostichus eleginoides* dans la division 58.5.2. Ce TAC ne peut être atteint que par des opérations de chalutage.

2. Le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par périodes de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII et le système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 52/XI sont applicables.
3. La saison de pêche débute chaque année à la date de clôture de la réunion annuelle de la Commission et se termine lorsque les limites de capture préventives respectives sont atteintes, ou à la date du 30 juin, selon le cas se présentant en premier.
4. Afin de mettre en application cette mesure de conservation, des déclarations mensuelles des captures doivent être présentées à la Commission.
5. Ces limites feront l'objet d'un examen suivi par la Commission qui tiendra compte des avis du Comité scientifique.